

était exclusif : *ex fundo venire*, c'était venir *ex intimo ipso fundo* (1).

Mais je ne sais si cette règle grammaticale n'était pas soumise à plus d'une exception.

Quoi qu'il en soit, notre langue, qui traduit *à* et *ex* par la même particule *du*, ne peut marquer la nuance qui sépare ces deux prépositions que par le sens de la phrase. Or, en thèse générale, *du*, étant exclusif et séparatif dans le sens grammatical, était pris dans le même sens par les jurisconsultes, à moins que la tournure de la phrase, ou une intention marquée, ne lui donnassent un sens exclusif.

Il en était de même de l'expression *depuis*, qui, dans ses éléments, comprend le *post* des Romains; et de celles-ci : « *à compter de tel jour, à dater de tel jour.* »

Ainsi, même en supposant que l'on dût tenir pour règle que *le jour à quo est inclus dans le terme*, néanmoins il fallait, d'après Tiraqueau, l'exclure tout à fait dans le cas où le législateur se serait servi de ces expressions : *du jour, à compter du jour, depuis le jour*, qui répondent à l'*à die* des Romains.

Par exemple, le juge se borne-t-il à dire : « L'adjudication est remise à soixante jours, » ceux qui veulent suivre les principes du droit romain pourront dire que le jour du jugement doit être imputé dans les soixante jours; car le juge n'a rien dit qui l'en exclue.

Mais s'il ajoute : « L'adjudication est remise à soixante jours, à compter du jour du jugement, » ce jour devra être exclu.

J'ai suivi Tiraqueau dans l'hypothèse qu'il se fait afin de mieux établir la force de ces expressions, *du jour, à compter du jour, depuis le jour*; mais je répète que, par la pratique générale, les lois romaines étaient tombées en désuétude; que la véritable règle de l'usage était que le jour *à quo* était exclu de droit. Et l'on peut invoquer

(1) Cicér., *pro Cœcina*.

en faveur de cette règle des témoignages si nombreux et si imposants, une jurisprudence si ancienne et si invariable, une coutume si invétérée et si bien attestée par ceux-là même qui la blâment, qu'on peut la considérer comme ayant; en quelque sorte, acquis l'autorité de la loi; car cette autorité est attribuée aux coutumes sanctionnées par le temps (1), et à la chose toujours jugée de la même manière (2).

297. Le Code Napoléon et le Code de procédure n'ont rien changé à cet état de choses; et ce serait venir un peu tard, que de vouloir nous faire oublier ce que des siècles ont consacré comme règle élémentaire, pour nous ramener à l'observation des lois romaines, abrogées par un consentement général, par le droit canonique et par les *libertés* de notre droit français, si souvent indépendant de celui qui fut son guide et son maître. « *Minimè sunt mutanda quæ interpretationem certam semper habuerunt.* » L. 23, D. *De legib.*

298. C'est cependant ce qu'a fait M. Merlin, dans le 17^e volume de son Répert. de Jurisp., aux mots *Délai* et *Prescription*.

Il soutient, contre ce qu'il avait d'abord enseigné (3), que l'on doit en revenir aux lois romaines qui avaient établi pour règle immuable que *dies à quo computatur in termino*; et qu'on le doit même lorsque la loi se sert des expressions *à compter du jour*, etc.; que, quoique l'habitude eût dérogé à quelques égards à cette maxime, néanmoins la jurisprudence était loin d'être universelle; que le Code Napoléon en est revenu au véritable esprit du droit romain; qu'en effet, d'après l'art. 2260, saine-ment entendu, on doit faire entrer dans le calcul des prescriptions le jour à compter duquel en commence le cours; que les art. 1153, 26, 502, 2180, 2279, 1975

(1) L. 32, § 1, *De leg.*

(2) L. 38, *De leg.*

(3) Répert., v^o Loi, § 5, n^o 9 bis.

prouvent de plus en plus qu'il est dans le système de nos lois de comprendre généralement le jour du départ dans le délai, à moins que le contraire ne soit clairement ordonné par une disposition expresse, comme par les articles 1033 du Code de procédure civile, et 373 du Code d'instruction criminelle.

Quant aux arrêts, M. Merlin n'en compte pas un grand nombre en sa faveur, et il ne cite pas tous ceux qu'on pourrait lui opposer.

Je vais répondre à chacune des raisons de l'auteur du Répertoire, et je crois qu'il me sera facile de prouver que sa doctrine ne doit pas être suivie.

299. Et d'abord, je repousse l'objection tirée du défaut d'uniformité de la jurisprudence et de l'usage. Fulgosius, Balde, Alexandre, Philippe Dèce, attestent que la coutume ne suivait pas la loi romaine à l'époque déjà ancienne où ils écrivaient. Dumoulin nous dit que cette coutume était *communément* observée, et qu'il l'avait vue *toujours* pratiquée au Châtelet et au parlement de Paris. Tiraqueau, contemporain de Dumoulin, se réunit à lui pour en attester la puissance et l'universalité. En vigueur dans l'immense étendue du territoire soumis au parlement de Paris, elle avait aussi jeté ses racines dans le ressort du parlement de Grenoble, d'après Guy-Pape (1); elle dominait en Allemagne, d'après Corvinus et Mysingerus, et en Italie, d'après les mêmes Fulgosius et Balde, et les constitutions des papes en reconnaissaient même l'existence. Quand même quelques décisions isolées y eussent contrevenu, son opinion n'en serait ni moins universelle, ni moins imposante.

Mais à quoi se réduisent ces décisions? M. Merlin n'a pu en recueillir que trois sous l'ancienne jurisprudence.

L'une est du parlement de Rouen du 17 août 1778; les deux autres, en date des 23 janvier et 12 juillet 1694, sont du parlement de Flandre.

(1) Décis. 270.

Et encore peut-on dire que l'arrêt du parlement de Rouen est rendu dans un cas d'exception.

D'après l'art. 454 de la coutume de Normandie, les héritages vendus dans le *Pont-Audemer, Pont-Lévêque, Lisieux, Caen, Coutances, Avranches*, et autres endroits, *ès quels il n'y avait*, auparavant et d'après l'ancien coutumier, *que vingt-quatre heures de clameur*, pouvaient être retrayés dans les quarante jours de la lecture et publication du contrat.

Le parlement de Rouen jugea, par l'arrêt cité, que le premier des quarante jours devait être compris dans le terme.

Mais quelle fut la raison de cette décision? D'après l'ancien coutumier, on ne donnait que les vingt-quatre heures de la lecture pour exercer le retrait. On comptait donc nécessairement alors *de momento ad momentum*. La coutume réformée, en prolongeant ce délai à quarante jours, ne rejette pas le jour de la lecture. On continue donc à calculer, comme on avait fait auparavant, en comprenant le jour de la lecture. On voit que cet usage était fondé sur une circonstance particulière.

Restent donc les deux arrêts du parlement de Flandre, et ce n'est pas avec leur secours qu'on prétendra soutenir la lutte contre la phalange nombreuse des autorités et des décisions contraires.

J'oubliais de dire que M. Merlin se prévaut encore des arrêts que le parlement de Paris a rendus dans les coutumes qui ordonnaient d'exercer le retrait dans l'an et jour. En effet, pour calculer ce délai d'an et jour, on imputait dans le délai le jour *à quo*. Mais je ne puis croire que ces arrêts soient favorables à la doctrine de Merlin. Car les coutumes dont il s'agit ne parlaient de l'an et jour que pour exprimer l'année, *non compris le jour de la vente*, pour décider en faveur de l'usage une difficulté que les auteurs discutaient encore, en opposant le droit romain à la pratique des tribunaux.

Je dois dire néanmoins que M. Merlin se montre ici

fort incrédule; car, de ce que ces coutumes n'exprimaient, ni dans leur texte, ni dans leurs procès-verbaux, le motif pour lequel elles exigeaient l'an et jour, M. Merlin ne croit pas qu'elles aient eu le but de confirmer la maxime « *dies à quo non computatur in termino.* »

C'est néanmoins ce qu'attestent presque tous les commentateurs des coutumes, et les auteurs les plus graves, tels que Tiraqueau et autres, que j'ai eu occasion de citer ci-dessus, et dont le suffrage mérite d'autant plus de poids, qu'il n'est pas facile d'apercevoir par quel autre motif les coutumes eussent ajouté un jour à l'année.

En définitive, M. Merlin, qui avait à justifier la proposition que l'ancienne jurisprudence n'était pas universelle sur la maxime *dies à quo non computatur*, n'a pu retenir que deux arrêts perdus dans la foule et émanés d'un parlement qui sur beaucoup de points avait une jurisprudence contraire à celle des autres cours souveraines.

300. M. Merlin passe ensuite à l'examen de la jurisprudence qui s'est écoulée depuis 1789 jusqu'à la publication des Codes. Deux arrêts seulement lui paraissent devoir être cités à l'appui de sa doctrine. L'un est un arrêt de la Cour de cassation du 8 mai 1814, qui rejette le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour de Bordeaux, qui avait jugé que, sous l'empire de la seconde loi du 11 brumaire an VII, art. 14, lorsque le tribunal renvoyait l'adjudication à trente jours, dans le cas où les enchères ne s'élevaient pas à quinze fois le revenu, on devait comprendre dans les trente jours celui où le renvoi avait été prononcé.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, parce qu'il n'y avait contravention à aucune loi (1).

On conviendra que l'arrêt de la Cour de cassation ne prouve pas grand'chose, surtout si l'on se reporte au texte de la loi, qui se borne à dire, en termes généraux, que le renvoi aura lieu à *vingt jours au moins, et trente jours*

(1) Répert., Appel, t. 15.

au plus, sans s'expliquer autrement sur le calcul du temps (1).

L'arrêt de la cour de Bordeaux est-il plus significatif? D'abord, en adoptant le système de l'inclusion, cette cour n'a rien fait qui prouve la proposition principale de M. Merlin, savoir, que ces mots « *à compter de tel jour* » sont inclusifs. La loi ne les emploie pas et se tait sur ce point de départ du délai. De plus, la cour a pu penser que d'après les circonstances la loi a voulu inclure le jour *à quo*. C'est une exception prévue par Tiraqueau. « Non, » *limita ut non procedat regula, quando subjecta materia ostendit tempus ipsum primum includi ac computari in termino* (2). »

Le second arrêt cité par M. Merlin est du 25 octobre 1818. Il est rendu dans un cas tout à fait semblable.

La loi du 20 septembre 1792, sur le divorce, porte : « L'époux demandeur en divorce pour incompatibilité d'humeur sera tenu de se présenter en personne à l'assemblée; il entendra, ainsi que l'époux défendeur, s'il comparait, les représentations des parents ou amis, à l'effet de les concilier; si la conciliation n'a pas lieu, l'assemblée se prorogera à deux mois, et les époux y demeureront ajournés. »

On voit que cette loi laisse dans le doute le point de départ des deux mois. Elle n'inclut ni n'exclut le jour de la prorogation, et la Cour de cassation a bien pu, sans contrarier l'usage, établir que le législateur a exigé un délai juste de deux mois entre la première et la seconde assemblée.

Du reste, comme notre règle n'est pas sans exception, il arrivera toujours que, pour certaines lois qui méritent d'être interprétées avec faveur, on pourra, sans violer les

(1) Joignez à cela le penchant bien prononcé, et souvent légitime, de la Cour de cassation pour les *rejets*. Quelque imposante que soit une maxime de droit, il y a une foule de nuances diverses qui peuvent la rendre inapplicable.

(2) N° 55.

textes, donner à ces expressions, *depuis, à compter de*, un sens plutôt inclusif qu'exclusif. M. Merlin en donne un exemple dans un arrêt de la Cour de cassation, du 25 frimaire an XI, qui a jugé qu'un tribunal n'avait pas violé la loi en entendant le mot *DEPUIS* dans un sens *inclusif*. M. Merlin, qui alors n'était pas encore l'adversaire de la maxime *dies à quo non impulatur in termino*, représente cette décision comme une exception dictée par la faveur des circonstances (1.)

De même, lorsque le Code pénal (de 1810) disait, article 23, que la durée de la peine des travaux forcés et de la réclusion se comptera du jour de l'exposition (2), je pense que le jour de l'exposition doit être compris dans la durée de la peine, car ce serait ajouter par des fictions à la rigueur de la loi. Mais on sent que de tels cas ne peuvent tirer à conséquence. Au surplus, un arrêt qui montre bien que, dans les cas où ces motifs de faveur ne se rencontrent pas, on doit s'en tenir à la règle « *dies à quo non computatur in termino*, » c'est celui qu'a rendu la Cour de cassation le 22 avril 1806, sur les conclusions de M. Merlin, et dans lequel elle a décidé qu'un acte fait le 25 messidor an III était valable, nonobstant la loi du 25 messidor an III, qui le défendait, à compter de ce même jour du 25 messidor an III (3).

301. Mais voyons si M. Merlin est plus heureux en voulant prouver que la publication de nos Codes a ramené les choses au véritable esprit du droit romain.

D'abord j'interroge la jurisprudence, et je la trouve soumise à la maxime *dies à quo non computatur in termino*.

302. *Première espèce.* Attendu que l'art. 1795 du

(1) Quest. de droit, v° Triage et papier-monnaie.

(2) Aujourd'hui, la peine de l'exposition est abolie par le décret du 12-14 avril 1848; et la durée des peines temporaires compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable, d'après le nouvel art. 23 du Code pénal, révisé par la loi du 28 avril 1832.

(3) Répert., v° Loi, §, n° 9 bis.

Code Napoléon exige que celui qui crée une rente viagère sur sa tête survive au délai de vingt jours *de la date* du contrat; que si le jour de la date était compris dans les vingt jours, il n'y aurait pas vingt jours complets; que dans l'espèce particulière le contrat a été passé le 24 mai 1820; que le sieur Aubert est décédé le 13 juin suivant, d'où il suit qu'il est décédé dans les vingt jours, que le terme *à quo* ne devait pas y être compris, etc. — Rouen, 3 décembre 1821 (1).

303. *Deuxième espèce.* L'art. 2154 du Code Napoléon dit que les inscriptions conservent l'hypothèque pendant dix années *à compter du jour de leur date*. De là, question de savoir si le jour de l'inscription, qui est le jour *à quo*, doit être compris dans les dix ans fixés pour le renouvellement d'une inscription hypothécaire (2).

La cour de Colmar est la seule qui, à ma connaissance, ait décidé que le jour de l'inscription devait être compris dans le délai. Son arrêt est du 30 juillet 1813, et M. Merlin l'approuve fort.

M. Merlin cite encore un arrêt de la Cour de cassation, du 17 juin 1817 (3), où on lit qu'une inscription prise le 14 avril 1799 aurait dû être renouvelée *avant* le 14 avril 1809. Mais je rejette cet arrêt: il n'avait pas la question à décider; il ne s'agissait pas de juger une inscription prise le 14 avril 1799 et renouvelée le 14 avril 1809. Il s'agissait d'une inscription qui n'avait pas été renouvelée du tout, ou qui avait été prise, tout au moins, après le 14 avril 1809. L'énonciation contenue dans le considérant de l'arrêt de la cour est donc une phrase peu méditée et qui ne peut faire une grande impression. C'est une observation qu'a faite la cour de Bordeaux, et qui frappe par sa justesse (4). M. Merlin ne s'y tient attaché

(1) Denev., 22, 2, 97.

(2) Répert., t. 17, Prescript., p. 438, col. 1, et t. 16. Inscript., p. 448. Dalloz, Hyp., p. 305.

(3) Dalloz, *loc. cit.*, p. 308.

(4) Arrêt du 25 janv. 1826. Dalloz, 26, 2, 200.

avec tant de force que parce que les monuments judiciaires qui rentrent dans son système sont infiniment rares.

Mais dans le système contraire les arrêts se présentent en foule. J'en compte quatre de la cour de Bruxelles, des 20 février 1811, 26 juin 1813 (1), 19 octobre 1815 (2) et 5 juin 1817 (3). Par ces quatre arrêts le jour à quo est exclu.

Un cinquième de la cour de Caen, du 19 février 1825, peut être cité non-seulement comme jugeant précisément la question pour l'exclusion, mais comme contenant une théorie développée sur le sens de ces mots à compter, à partir. « Toutes les fois, dit la cour, que le législateur a fixé les délais dans le Code de procédure, » en se servant des mots à compter, ou à partir de tel jour, » ce jour n'a jamais été compris dans le délai. Il existe » une foule d'arrêts qui l'ont ainsi décidé, et la jurisprudence est maintenant fixe sur ce point (4). »

Enfin la question s'est présentée à la Cour de cassation, et elle a été jugée en thèse pour l'exclusion du jour de l'inscription, par arrêt du 5 avril 1825. On lit dans les considérants que ces expressions, à compter du jour de sa date, disent clairement que le jour où l'inscription a été faite n'est pas compris dans le délai (5).

303 bis. Troisième espèce. Un jugement contradictoire avait accordé à une partie un délai de quinze jours, de la prononciation du jugement, sous peine de déchéance, pour faire une option.

Arrêt de la Cour de cassation, du 9 février 1825, duquel il résulte que le délai expire le 22 août. Or le 22 août

(1) Dalloz, Hyp., p. 310, note, n° 2. Denev., 15, 2, 19 et 21.

(2) Rép., t. 16, Inscript., p. 449. Dalloz, Hyp., p. 305.

(3) Dalloz, loc. cit. Junge Riom, 8 avril 1843, solution implicite (Sirey, 43, 2, 370).

(4) Dalloz, 25, 2, 160.

(5) Dalloz, 25, 1, 255. Voy. aussi Grenier, t. 1, n° 107, et autre arrêt, D. 26, 2, 200.

n'est utile qu'autant que l'on exclut le 7 août, jour de la prononciation du jugement (1).

304. Quatrième espèce. Un jugement ordonnant une enquête avait été signifié à avoué le 7 août 1809. D'après l'art. 257 du Code de procédure civile, l'enquête devait être commencée à peine de nullité dans la huitaine du jour de cette signification.

Par arrêt du 7 mars 1814, la Cour de cassation dit positivement que ce délai n'expirait que le 15 août. D'où il suit qu'elle exclut le 7 août, jour de la prononciation du jugement (2).

Cinquième espèce. D'après l'art. 157 du Code de procédure civile, le jugement par défaut rendu contre une partie ayant avoué n'est recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué.

Dans un arrêt du 9 juillet 1812, la Cour de cassation dit que lorsqu'un arrêt de défaut est signifié le 9 juin 1810, l'opposition doit être formée le 17; et c'est bien là exclure le jour à quo (3).

Je conviens que dans ces deux arrêts la Cour de cassation n'avait pas précisément à juger la question. Néanmoins elle fixe l'époque des déchéances d'une manière si certaine, qu'on la voit dominée par le principe que *dies à quo non computatur in termino*.

M. Merlin prétend (4) que la Cour suprême n'a indiqué ces délais des 17 juin et 15 août, que parce qu'ils étaient convenus entre les parties; mais je ne crois pas qu'on puisse adopter cette explication.

Des actes de procédure avaient été faits tardivement. La Cour suprême a cru devoir indiquer aux parties dans quels termes elles auraient dû agir: elle l'a fait d'après ses propres lumières. Ce n'est pas une énonciation vague,

(1) Dalloz, 25, 1, 154.

(2) Répert., Délai, p. 39, col. 1.

(3) Sirey, 12, 1, 367.

(4) T. 17, v° Prescription, p. 458, col 1.

jetée inutilement comme dans l'arrêt du 17 juin 1817, que je citais au n° 303 ; c'est une indication régulatrice, et évidemment calculée pour lever des doutes.

Du reste, la fixation déterminée par la Cour de cassation s'accorde avec les règles données par l'usage constant et par les auteurs les plus accrédités sur la procédure, tels que Pigeau (1) et Carré (2).

Ce dernier auteur, en commentant le Code de procédure civile, n'hésite pas à dire sur l'art. 157 : « Toutes les fois que la loi se sert des expressions à compter du, à dater du, depuis, ou à courir du, le jour du départ n'est pas compris (3). »

305. *Sixième espèce.* D'après l'art. 680 du Code de procédure civile (avant la révision faite par la loi du 2 juin 1841), la saisie immobilière devait être transcrite au greffe du tribunal où devait se faire la vente, et ce, dans la quinzaine du jour de la transcription au bureau des hypothèques.

Une saisie immobilière transcrite au bureau des hypothèques le 17 juin 1819 n'avait été transcrite au greffe du tribunal que le 2 juillet suivant. On prétendit que cette inscription était tardive. La cour de Nancy décida qu'elle avait été faite en temps utile, parce que, d'après l'usage constant, on ne compte pas le jour à quo. Sur le recours en cassation, arrêt du 6 janvier 1822, portant : « Attendu que, d'après l'art. 680 du Code de procédure civile, le délai pour faire la transcription d'une saisie immobilière, soit chez le conservateur des hypothèques, soit au greffe du tribunal, ne commence que le jour qui suit la confection de l'acte qui doit en précéder un autre ; d'où il suit que l'usage constant est de ne pas compter, dans le délai, le jour à quo (4). »

(1) T. 1, p. 544.

(2) T. 1, p. 391.

(3) On peut voir un résumé de la jurisprudence sur ce point dans une dissertation de M. Sirey, t. 15, 1, 402.

(4) Sirey, 22, 1, 262. Den., 22, 1, 161.

Cet arrêt n'empêche pas M. Merlin de persister dans son système. Il pense que la Cour suprême aurait autrement jugé, si on eût mieux soutenu le pourvoi en cassation, si on eût prouvé que *de droit commun* le jour à quo ne devait pas être plus exclu que le jour *ad quem*, surtout si on eût montré à la Cour de cassation son arrêt du 17 juin 1817, ci-dessus cité.

Invoquer le droit commun en faveur du système du demandeur en cassation, c'eût été invoquer sa condamnation. Quant à cet arrêt du 17 juin 1817, qui n'est pas même rendu sur la question, je doute beaucoup qu'il eût produit l'effet qu'en attend M. Merlin !!!

306. Il faut dire néanmoins que, dans sa lutte contre l'arrêt du 6 janvier 1822, M. Merlin ajoute une raison qui mérite un examen plus attentif que ses regrets sur la maladresse du demandeur.

Il remarque, en effet, que l'art. 680 ne fait pas courir de délai du jour de la transcription, mais de la transcription au bureau des hypothèques. C'est donc l'instant même de la transcription qui est ici le point de départ. Or, si la partie du jour qui s'écoule depuis la transcription est comprise dans le délai, il faut que ce jour y entre en totalité : c'est la conséquence nécessaire de l'article 2260 du Code Napoléon, portant que les prescriptions se comptent par jour et non par heures.

Cet argument n'est pas nouveau. Tiraqueau (1) cite plusieurs auteurs dont l'opinion est que la règle « *dies à quo non computatur in termino*, » ne doit pas être étendue au cas où le délai court de l'acte, *ab actu*, et non pas du jour de l'acte, *non à die actus*. Car, disent-ils, lorsque le temps commence à *die actus*, il faut que le jour de l'acte soit fini. Mais lorsque le temps court de l'acte lui-même, il suffit que l'acte soit consommé ; le délai court dans ce cas *de momento ad momentum*.

Mais on a fort bien répondu à cette opinion que dans

(1) § 1, glose xi, n° 24 et 55.